Envoyé en préfecture le 06/03/2026
Reçu en préfecture le 06/03/2026
Publié le
ID : 022-212203178-20260225-202612-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DES CÔTES-D'ARMOR

MAIRIE de
**SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS**
22980

☎ 02.96.27.06.14.

# DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
## SÉANCE DU 25 FÉVRIER 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinquième jour du mois de février, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de M. Michel DESBOIS, Maire.

PRÉSENTS : DESBOIS Michel, JOUFFE Jean-Yves, LEFEUVRE Anne-Marie, COMMAULT Romaric, PRUAL Myriam, REVEL Frédéric, FOULQUES Caroline, MARÉCHAL Robin

ABSENTE : BYRON Megan (ayant donné pouvoir à JOUFFE Jean-Yves)

A été nommé secrétaire de séance : M. JOUFFE Jean-Yves

**Date de la convocation et d'affichage : 10 février 2026**

DÉLIBÉRATION N° **2026/12**

| Nombre de Membres | | | |
|---|---|---|---|
| En exercice | Présents | Présents et représentés | Qui ont pris part à la délibération |
| 9 | 8 | 9 | 9 |

**OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL 2026**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les propositions pour le budget primitif 2026 du budget principal à savoir :

- Section de fonctionnement :
  Dépenses = Recettes = 315.205,01 €

- Section d'investissement :
  Dépenses = Recettes = 175.353,52 €

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ADOPTE le budget primitif du budget principal 2026**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou un Adjoint au maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits
Le Maire, M. Michel DESBOIS

MAIRIE DE SAINT-MÉLOIR-DES-BOIS Côtes-d'Armor

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication en mairie et de la transmission au représentant de l'État le même jour.*

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*